



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle portant régularisation

N° DI - 2017 - 140

Pétitionnaire : Boudart Jean-Louis - France 3 Provence-Alpes

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation Port-Miou –sentier des Douaniers

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la décision N° DI 2017-070 en date du 3 avril 2017 autorisant le déroulement de la manifestation dénommée « Ultimate race »,

Considérant la demande en régularisation formulée le 24 mai 2017, par la société France 3 Provence-Alpes, représentée par Boudart Jean-Louis, pour des prises de vue, à Port Miou, sentier des Douaniers, le 24 mai 2017, pour un reportage sur l'« Ultimate Race » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de réaliser un reportage en avant-sujet pour un journal télévisé ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société France 3 Provence-Alpes représentée par Boudart Jean-Louis, est autorisée à réaliser des prises de vues à Port Miou, sentier des Douaniers, le 24 mai 2017 matin, pour un reportage sur l'Ultimate Race.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 24 mai 2017.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société France 3 Provence-Alpes et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 6 juin 2017,

Le Directeur,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.